

**Décision de délégation de signature
consentie pour
la station expérimentale de Kerplouz**

Le Président,

Vu l'article D. 512.5 et D. 564 du Code Rural

DECIDE :

Article 1

De donner délégation pour la Station expérimentale de Kerplouz aux personnes suivantes :

⇒ **Madame Maët LE LAN**

à l'effet au nom du Président, et dans le cadre de ses activités :

- pour les bons de commande à caractère technique, dans leur champ de compétence, et ce, jusqu'au montant 750 € HT.
- pour l'acceptation des factures fournisseurs dans leur champ de compétence et ce jusqu'au montant 750 € HT.

⇒ **Madame Emmanuelle BOSCHER**

à l'effet au nom du Président, et dans le cadre de ses activités :

- pour les bons de commande à caractère technique, dans leur champ de compétence, et ce, jusqu'au montant de 3 500 € HT.
- pour l'acceptation des factures fournisseurs dans leur champ de compétence et ce jusqu'au montant 3 500 € HT.

⇒ **Monsieur Olivier MANCEAU**

à l'effet au nom du Président, et dans le cadre de ses activités :

- pour les bons de commande à caractère technique, dans leur champ de compétence, et ce, jusqu'au montant de 15 000 € HT.
- pour l'acceptation des factures fournisseurs dans leur champ de compétence et ce jusqu'au montant 15 000 € HT.

⇒ **Monsieur Sébastien GIRAUDEAU**

à l'effet au nom du Président, et dans le cadre de ses activités :

- pour les bons de commande à caractère technique, dans leur champ de compétence, à partir de 15 000 € HT.
- pour l'acceptation des factures fournisseurs dans leur champ de compétence, à partir de 15 000 € HT.

Article 2

La présente décision sera notifiée à Madame l'Agent comptable de la Chambre d'agriculture du Morbihan et publiée sur le site internet de la CRAB.

Article 3

La présente délégation entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Fait à Vannes, le 1^{er} mai 2021

Laurent KERLIR
Président

